

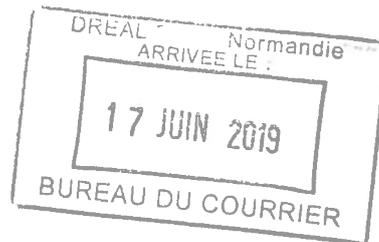


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
ACTANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA S.A. DCNS ET  
PORTANT SUR DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES IMPOSANT À LA  
SOCIÉTÉ NAVAL GROUP S.A. LA CONSTITUTION DE GARANTIES  
FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ EN CAS D'ARRÊT DÉFINITIF  
DE SON INSTALLATION SISE À CHERBOURG EN COTENTIN**

**LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1, L.181-14, R. 512-68 et R.516-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2008 autorisant l'exploitation de l'ensemble des activités exercées par la société DCNS NAVIRES ARMES CHERBOURG au sein de son établissement de Cherbourg Octeville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant une installation de déconstruction d'ex sous-marins nucléaires au sein du site de la société DCNS à Cherbourg en Cotentin ;

**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières et la demande de changement d'exploitant faites par la société DCNS en date du 23 janvier 2018 et complétées le 22 janvier 2019 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 avril 2019 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 19 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 20 mai 2019 ;

**Considérant** ce qui suit :

- la société DCNS exploite des installations notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2550, 2564, 2565-2, 2940 et 2712-2, 2791-1 de la nomenclature des installations classées ;
- les rubriques précitées sont répertoriées aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;
- la société DCNS a sollicité le changement de dénomination sociale au bénéfice de la société NAVAL GROUP S.A. conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement ;
- l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Changement de dénomination sociale

La société NAVAL GROUP S.A. (SIRET 441 133 808 00028) dont le siège social est situé au 40-42 rue du Docteur Finlay - 75732 PARIS Cedex 15 est autorisée à se substituer à la société DCNS (SIRET 441 133 808 00028) dont le siège social est 2 rue Sextius Michel - 75732 PARIS Cedex 15.

### Article 2 : Garanties financières

La société NAVAL GROUP, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 40-42 rue du Docteur Finlay - 75732 PARIS Cedex 15 est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 3 du présent arrêté, situées dans son établissement implanté place Bruat - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN.

### Article 3 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012	Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa
Activités antérieures à 2012		
II	2550	Fonderie de métaux et alliage contenant du plomb (C>100 kg/j)
II	2564-1	Nettoyage, décapage d surface utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques (V>1500 l)
II	2565-2-a	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium (V>1500 l)

II	2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) faite par tout autre procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). (quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée > 100 kg/j)
Activités de déconstruction des ex-sous-marins nucléaires (mises en service au dernier trimestre 2018)		
II	2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> )
I	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 (quantité de déchets traités > 10t/j)

Le montant total des garanties à constituer est de **474 686 euros**. Ce montant se répartit comme suit entre les activités relevant de l'annexe I et celles relevant de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé :

Annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012	Montant des garanties à constituer (€ TTC)
Activités antérieures à 2012	421015
Activités de déconstruction des ex-sous-marins nucléaire	53671
<b>TOTAL :</b>	<b>474686</b>

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

**Article 4 : Constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 <sup>er</sup> juillet 2019	20 %	20 %
1 <sup>er</sup> juillet 2020	40 %	30 %
1 <sup>er</sup> juillet 2021	60 %	40 %
1 <sup>er</sup> juillet 2022	80 %	50 %
1 <sup>er</sup> juillet 2023	100 %	60 %
1 <sup>er</sup> juillet 2024		70 %
1 <sup>er</sup> juillet 2025		80 %

1 <sup>er</sup> juillet 2026		90 %
1 <sup>er</sup> juillet 2027		100 %

**Article 5 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (Index_n / Index_R) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

**M<sub>n</sub>** : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

**M<sub>r</sub>** : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

**Index<sub>n</sub>** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**Index<sub>R</sub>** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;  
index<sub>R</sub> = 720,1 (novembre 2018)

**TVAn** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**TVAR** : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

**Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 9 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 3 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Cherbourg en Cotentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cherbourg en Cotentin pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg en Cotentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société Naval Group S.A.

Saint-Lô, le **12 JUIN 2019**

Pour le Préfet  
Le secrétaire général



---

Fabrice ROSAY